



NEWSLETTER DROIT PUBLIC

Mars – Avril 2022



Accès aux documents administratifs – Interdiction de destruction des documents *CE 17 mars 2022, n° 452034, aux Tables*

Le Conseil d'Etat juge que les administrations ne peuvent en aucun cas procéder à la destruction délibérée des documents dont le refus de communication a été annulé par une décision juridictionnelle.

Si elles ont procédé à une telle destruction après la notification de la décision, elles sont tenues d'accomplir toutes les diligences nécessaires pour les reconstituer, sous réserve d'une charge de travail manifestement disproportionnée, sans préjudice de l'engagement de leur responsabilité.



Accès aux documents administratifs – Intérêt du demandeur

CE 17 mars 2022, n° 449620, aux Tables

Le Conseil d'Etat rappelle que la personne qui demande la communication de documents administratifs n'a pas à justifier de son intérêt à ce que ceux-ci lui soient communiqués.

En revanche, il ajoute que lorsque l'administration fait valoir que la communication des documents sollicités ferait peser sur elle une charge de travail disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose, il revient au juge de prendre en compte, pour déterminer si cette charge est effectivement excessive, l'intérêt qui s'attache à cette communication pour le demandeur ainsi, le cas échéant, que pour le public.



Accès aux documents administratifs – Secret des affaires et liberté d'expression *CE 8 avril 2022, n° 447701, aux Tables*

Le Conseil d'Etat précise que le secret des affaires, qui vise à éviter que soit dévoilée la stratégie commerciale d'une entreprise, s'oppose à la communication de documents administratifs s'agissant de dispositifs non encore mis sur le marché. En revanche ce secret ne saurait justifier le refus de communication d'un document administratif après que les produits en cause ont été mis sur le marché.

Par ailleurs, il reconnaît qu'il peut résulter de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales un droit d'accès à des informations détenues par une autorité publique lorsque l'accès à ces informations est déterminant pour l'exercice du droit à la liberté d'expression.



Action en responsabilité – Conditions de détention indignes et charge de la preuve *CE 21 mars 2022, n° 443986, au Lebon*

Dans le cadre d'une action en responsabilité contre l'Etat, il appartient en principe au demandeur d'apporter tous éléments de nature à établir, outre la réalité du préjudice subi, l'existence de faits de nature à caractériser une faute.

Le Conseil d'Etat apporte un tempérament à ce principe pour les actions relatives aux conditions de détention indignes formées par un détenu ou ancien détenu et précise que lorsque la description faite par le demandeur de ses conditions de détention est suffisamment crédible et précise pour constituer un commencement de preuve de leur caractère indigne, il revient à l'administration d'apporter des éléments permettant de réfuter les allégations du demandeur.



Contrats et marchés publics – Candidature incomplète

CE 28 mars 2022, n° 454341, aux Tables

Le Conseil d'Etat considère que la candidature de la société attributaire, qui a produit un imprimé DC1 partiellement rempli et non signé, aurait dû être écartée comme incomplète et que le vice qui en découle n'est pas susceptible d'être régularisé devant le juge.

Le fait de retenir une société dont la candidature ou l'offre aurait dû être écartée comme incomplète ne s'oppose pas nécessairement à la poursuite de l'exécution du contrat. Mais, en l'espèce, il relève que l'attestation sur l'honneur relative aux cas d'exclusion obligatoire n'était pas remplie, et que les autres documents produits ne permettaient pas de s'assurer que la société ne faisait l'objet d'aucune exclusion. Dès lors, le vice ne permet pas la poursuite de l'exécution du contrat et justifie la résiliation de celui-ci.



Contrats et marchés publics – Délai de recours de l'action en reprise des relations contractuelles

CE 12 avril 2022, n° 452601, aux Tables

Le Conseil d'Etat précise que la compétence du comité consultatif de règlement amiable des différends ne s'étend pas aux litiges tendant exclusivement à la reprise des relations contractuelles, qui relèvent de la seule compétence du juge du contrat. Par conséquent, la saisine d'un tel comité n'est pas de nature à interrompre le délai de deux mois pour introduire un recours de plein contentieux tendant à la reprise des relations contractuelles.



Contrats et marchés publics – Exclusion à l'appréciation de l'autorité concédante *CE 24 mars 2022, n° 457733, aux Tables*

Au visa de l'article L. 3123-8 du code de la commande publique, le Conseil d'Etat juge que le choix par un opérateur économique d'une dénomination sociale ne saurait, au seul motif que celle-ci est susceptible d'induire un risque de confusion avec une autre société également candidate, justifier son exclusion.



Droit disciplinaire – Aggravation de la peine en appel

CE 6 avril 2022, n° 438057, aux Tables

Le Conseil d'Etat considère qu'en étendant aux fonctions d'enseignement l'interdiction d'exercice initialement limitée aux fonctions de recherche, et en portant la privation de traitement de la moitié à la totalité de celui-ci, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a aggravé la sanction infligée à un maître de conférences alors même qu'il en a réduit la durée.

Il a ce faisant, alors qu'il n'était saisi que de l'appel de l'intéressé, méconnu sa compétence.



Energie – Abrogation de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité

CE 21 mars 2022, n° 451678, aux Tables

Le Conseil d'Etat confirme que l'autorisation administrative d'exploiter une installation de production d'électricité, prévue par l'article L. 311-1 du code de l'énergie, est une décision créatrice de droits au profit du titulaire de l'autorisation.

Par conséquent, est applicable l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration selon lequel l'administration peut, sans condition de délai, abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie.



Energie & environnement – Installation classée pour la protection de l'environnement et parc naturel régional

CE 21 avril 2022, n° 442953, aux Tables

Le Conseil d'Etat rappelle que la charte d'un parc naturel régional est un acte destiné à orienter l'action des pouvoirs publics dans un souci de protection de l'environnement.

Lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation d'implanter ou d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au sein d'un parc naturel régional, elle doit s'assurer de la cohérence de la décision individuelle ainsi sollicitée avec les orientations et mesures fixées dans la charte de ce parc et dans les documents qui y sont annexés, eu égard notamment à l'implantation et à la nature des ouvrages pour lesquels l'autorisation est demandée, et aux nuisances associées à leur exploitation.



Travail – Licenciement des salariés protégés

CE 27 avril 2022, n° 437735, au Lebon

Le Conseil d'Etat indique que lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation de licenciement pour faute d'un salarié protégé auquel il est reproché d'avoir signalé des faits répréhensibles, il lui appartient de rechercher si les faits dénoncés sont susceptibles de recevoir la qualification de crime ou de délit, si le salarié en a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et s'il peut être regardé comme ayant agi de bonne foi.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, l'autorité administrative doit refuser d'autoriser ce licenciement.



Travail – Plan de sauvegarde de l'emploi et représentativité

des organisations syndicales *CE 6 avril 2022, n° 444460, aux Tables*

Le Conseil d'Etat considère qu'il appartient à l'administration, saisie d'une demande de validation d'un accord d'entreprise portant plan de sauvegarde de l'emploi de vérifier que le ou les syndicats signataires satisfont aux critères de représentativité énoncés par l'article L. 2121-1 du code du travail, dont celui de transparence financière.



Emmanuel DAOUD
Avocat Associé

daoud@vigo-avocats.com



Etienne de CASTELBAJAC
Avocat

decastelbajac@vigo-avocats.com

Contact :

Cabinet Vigo Avocats 9, rue Boissy d'Anglas 75008 PARIS

Tel : 01 55 27 93 93

vigo@vigo-avocats.com